

II. L'Impératrice voulant apporter toutes facilités à l'exécution de ce qui a été arrêté par les articles préliminaires de la paix, Sa Majesté a pris la résolution de terminer incessamment ce qui reste à régler avec le Roi de Sardaigne, par rapport aux territoires dont ce Prince doit demeurer en possession en vertu de l'art. VII. des Préliminaires. Cette résolution a été annoncée au Ministre de Sa Maj. Sardaignoise, & on l'a fait savoir au Comte de Richecourt, Envoyé Extraordinaire de cette Cour à celle de *Turin*. Il ne restera plus ainsi qu'à convenir avec ce Prince touchant les limites des districts dont il s'agit ; ce qui ne pourra cependant avoir lieu qu'après la signature du Traité définitif de paix, qui doit être l'époque des évacuations à faire en *Italie* & aux *Pays-Bas*, suivant que les Puissances en sont convenues depuis peu ; de sorte que ces évacuations n'allant pas avec cette diligence qu'on croyoit devoir l'attendre, les affaires générales pourront demeurer encore quelque peu de tems sur le pied où elles sont. En attendant, la Cour a fait la répartition des Régimens qui doivent entrer au commencement de Septembre en quartiers de rafraichissement ; & il a été réglé qu'il y auroit en *Boheme* dix Régimens d'Infanterie & un de Cavalerie, avec le corps d'Artillerie : en *Moravie*, 4 Régimens d'Infanterie & un de Cavalerie : dans la partie de la *Silese* du partage de l'Impératrice, un Régiment d'Infanterie : dans la *Basse-Autriche*, 3 Régimens d'Infanterie & un de Cavalerie : dans la partie de cet Archiduché à l'autre côté de l'*Ens*, un Régiment d'Infanterie : dans la *Carinthie*, un Régiment d'Infanterie : dans la *Carniole*, *Görtz* & *Grandisca*, un

Régim.